



LA COMMISSION DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS (CRD)

DECISION N°2023-064/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 31 MAI 2023

AFFAIRE N°2023-064/ARMP-SA/1900-2022  
PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES  
PUBLICS DE LA COMMUNE DE POBE  
  
CONTRE  
  
CHEF DE LA CELLULE DE CONTRÔLE DES  
MARCHES PUBLICS DE LA COMMUNE

- 1- DECLARANT RECEVABLE LA DEMANDE D'ARBITRAGE DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE LA COMMUNE DE POBE DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE LA DEMANDE DE PROPOSITIONS N°114/02/PRMP/SP-PRMP/CPMP DU 1<sup>er</sup> MARS 2022 RELATIVE AUX ETUDES ET SUIVI DES TRAVAUX DE REHABILITATION DU BATIMENT DEVANT ABRITER LA MAISON DE GUËLÈDÈ ;
- 2- DECLARANT IRREGULIER, L'AVIS DE LA CELLULE DE CONTRÔLE DES MARCHES PUBLICS (CCMP) SUR LES RESULTAS D'EVALUTION DES PROPOSITIONS ;
- 3- ANNULANT LA PROCEDURE CONCERNEE ET ORDONNANT SA REPRISE CONFORMEMENT A LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR.

**LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE D'ARBITRAGE,**

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre n°114/174/SE/PRMP du 25 octobre 2022, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), le 28 octobre 2022 sous le numéro 1900-



22, par laquelle la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la Commune de Pobè a introduit sa demande d'arbitrage ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends (CRD) qui sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Carmen Sinani Orédolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session le 31 mai 2023 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

## **I- LES FAITS :**

Dans le cadre de la procédure de la demande de cotation, notamment de la Demande de Propositions (DP) n°114/02/PRMP/SP-PRMP/CPMP du 1<sup>er</sup> mars 2022 relative aux études et suivi des travaux de réhabilitation du bâtiment devant abriter la maison de Guèlédè, l'ex Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la Commune de Pobè a lancé un Avis à Manifestation d'Intérêt (AMI). Au terme de la phase de présélection, cinq (05) cabinets d'étude ont été retenus. Mais à l'étape de la demande de propositions, seulement deux (02) sur les cinq (05) présélectionnés et régulièrement invités à soumettre des propositions, ont déposé leurs propositions.

Bien qu'il s'agisse d'une demande de cotation, l'ex PRMP a soumis la procédure au contrôle a priori de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics (CCMP). Saisie aux fins de validation des résultats d'analyse des propositions, la CCMP n'a pas entériné lesdits résultats pour non-respect des dispositions de la clause 15.4 des instructions aux candidats de la DP, et a recommandé à l'ex PRMP de procéder à la relance de la procédure conformément à ladite clause.

Non satisfaite de la décision de la CCMP, l'ex PRMP a, par lettre n°114/113/PRMP/SP-PRMP du 07 juin 2022, saisi la Direction Départementale de Contrôle des Marchés Publics de l'Ouémé-Plateau (DDCMP-OP) d'une demande d'appui pour la poursuite de la procédure concernée.

En effet, elle soutient que ladite procédure ne devrait faire l'objet ni d'une suspension ni d'une relance, étant donné qu'elle avait déjà fait l'objet d'une relance et que, conformément aux dispositions des alinéas 3 et 4 de l'article 36 du code des marchés publics, la liste restreinte, à la suite d'un Avis à manifestation d'Intérêt, est constituée peu importe le nombre de réponses obtenues.

Dans sa réponse objet de la lettre n°017/MEF/DC/DNCMP/DDCMP-OP du 08 juin 2022, la DDCMP-OP a recommandé à la PRMP de la Commune de Pobè, de s'adresser à l'ARMP qui saura l'orienter face à la situation.

Suite à cet avis de la DDCMP-OP, la nouvelle PRMP de la Commune de Pobè a alors saisi l'ARMP d'une demande d'arbitrage, par lettre n°114/174/SE/PRMP du 25 octobre 2022.

## **SUR LA RECEVABILITE DE LA DEMANDE D'ARBITRAGE**

Considérant les dispositions de l'article 10 alinéa 1<sup>er</sup> du décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des cellules de contrôle des marchés publics selon



lesquelles : « Les différends entre la Personne responsable des marchés publics, la Commission d'ouverture et d'évaluation et la Cellule de contrôle des marchés publics sont soumis à l'arbitrage de l'Autorité de régulation des marchés publics dans un délai de deux (02) jours ouvrables à compter de la date du désaccord » ;

Que le même article dispose en son aliéna 3 qu'en cas de différends entre les organes de passation et de contrôle, l'initiative de la saisine est prise par la Personne responsable des marchés publics ;

Considérant qu'en l'espèce, la CCMP a transmis à l'ex PRMP, le procès-verbal n°008-2022/CCMP/POBE du 20 avril 2022 portant, entre autres, la mention "Non entériné" ;

Que l'ex PRMP de la Commune de Pobè a d'abord saisi la DDCMP-OP le 07 juin 2022, en méconnaissance des dispositions de l'article 10 alinéa 1<sup>er</sup> du décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 susmentionné ;

Qu'en définitive, l'ARMP n'a été saisie pour arbitrage que le 28 octobre 2022 pour un différend qui est né entre l'ex PRMP et la CCMP depuis le 20 avril 2022 ;

Que conformément à la réglementation en vigueur, l'ex PRMP de la commune de Pobè avait deux (02) jours ouvrables à compter de la date du différend, soit le vendredi 22 avril 2022 au plus tard, pour saisir l'organe de régulation ;

Que n'ayant pas été introduite dans le délai réglementaire, la demande d'arbitrage de la PRMP de Pobè n'a pas rempli les conditions de forme requises pour être recevable ;

Qu'en conséquence, elle devrait être déclarée irrecevable ;

Considérant cependant que ladite demande a été introduite par la nouvelle PRMP de la Commune de Pobè, dans le cadre de la gestion des procédures dont elle a hérité à sa prise de fonction en juillet 2022 ;

Qu'elle n'aurait donc pas pu introduire ladite demande dans le délai réglementaire, étant donné qu'elle n'était pas encore nommée à ce poste ;

Que sa démarche vise plutôt à solliciter l'avis de l'organe de régulation pour la conduite à tenir dans ce dossier dont il a hérité et qui présente un intérêt pour le développement de la Commune de Pobè ;

Qu'au regard de ces considérations, il y a lieu de déclarer recevable ladite demande.

## II- DISCUSSION :

### A- MOYENS DE L'EX PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS (PRMP) DE LA COMMUNE DE POBE

Dans sa correspondance n°114/113/PRMP/SP-PRMP du 07 juin 2022 adressée à la DDCMP-OP, l'ex PRMP de la Commune de Pobè a notamment développé que :

- (...) Un premier Avis à Manifestation d'Intérêt (AMI) n°114/11/PRMP/SP-PRMP/CCMP publié dans le journal des marchés publics n°150 du 31 mai 2021, avait permis de recevoir les réponses





de cinq (05) cabinets. Mais à la suite de l'évaluation des manifestations d'intérêt de ces derniers, il en résulte que par défaut de qualification, la liste n'a pu être constituée ;

- A la relance n°114/1121/PRMP/SP-PRMP/CCMP du 20/09/2021 de ce même Avis à Manifestation d'Intérêt, dix (10) manifestations d'intérêt avaient été reçues. Cinq (05) cabinets ont été présélectionnés et invités à déposer leurs propositions techniques et financières dans un délai de quinze (15) jours calendaires. Mais le COE n'a eu que deux plis à ouvrir et évaluer ;
- (...) Conformément aux dispositions des alinéas 3 et 4 de l'article 36 du code des marchés publics, la liste restreinte, à la suite d'une relance d'un Avis à Manifestation d'Intérêt, est constituée peu importe le nombre de réponse obtenue. Ce qui veut dire que si le nombre de réponses obtenues à l'issue de la relance était de deux (02), la procédure n'aurait été ni suspendue ni relancée. En d'autres termes, les invitations auraient été envoyées aux deux (02) soumissionnaires à produire leurs propositions techniques et financières en vue de l'attribution du marché. Or dans cette situation de relance, nous avons pu constituer une liste restreinte de cinq (05) soumissionnaires dont seulement deux (02) ont envoyé les propositions techniques et financières. Aussi, devons-nous attirer votre attention sur le délai de réponse accordé aux candidats présélectionnés, pour la présentation de leurs propositions techniques et financières qui était de quinze (15) jours calendaires au lieu de cinq (05) jours ouvrables requis pour les procédures de Demande de Cotation. Le COE n'a donc pas jugé utile d'ouvrir un nouveau délai de dix (10) jours calendaires encore à l'attention des cinq candidats présélectionnés, dans la mesure où ces derniers avaient eu plus de temps que prévu pour élaborer et envoyer leurs propositions techniques et financières. Par conséquent, le COE a jugé objectives, l'ouverture et l'évaluation des deux (02) plis reçus, en application du principe d'économie et d'efficacité du processus d'acquisition de la commande publique ;
- (...) C'est le souci de la transparence qui a motivé la soumission de cette procédure de Demande de Cotation au contrôle a priori de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics qui n'est pas requise dans le cas d'espèce. Le projet d'Avis à Manifestation d'Intérêt, le rapport d'évaluation des manifestations d'intérêt et la proposition de liste restreinte y afférente et le projet de Demande de Propositions ont été soumis au contrôle a priori de la CCMP. Il en est de même de la séance d'ouverture des deux (02) plis des propositions techniques, actuellement mis en cause par le Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics qui l'avait validé par sa présence et par la signature du procès-verbal qui a sanctionné les travaux de ladite séance ».

#### **B- MOYENS DU CHEF DE LA CELLULE DE CONTRÔLE DES MARCHES PUBLICS (C/CCMP) DE LA COMMUNE DE POBE**

Dans son PV n°008-2022/CCMP/POBE du 20 avril 2022, le C/CCMP a fait l'observation suivante :

« La Cellule de Contrôle des Marchés Publics (CCMP), après examen et analyse des différents dossiers reçus, a constaté que la commission d'ouverture et d'évaluation des offres a procédé aux opérations d'ouverture malgré qu'elle n'ait reçu que deux (02) plis en violation du point 15.4 des instructions aux candidats. »





*En effet le point 15.4 des instructions aux candidats du dossier d'appel à concurrence relatif au marché (...) stipule : lorsqu'un minimum de trois (03) plis n'a pas été remis aux date et heure limite de réception des propositions, l'autorité contractante informe le ou les soumissionnaires par écrit et ouvre un nouveau délai minimum de dix (10) jours calendaires. A l'issue de ce délai qui fait l'objet d'une nouvelle lettre d'invitation à tous les candidats présélectionnés, la commission d'ouverture et d'évaluation procède aux opérations d'ouverture, quel que soit le nombre de plis reçus ».*

Suite à cette observation, elle a donné l'avis ci-après :

*« Eu égard à ce qui précède, la Cellule de Contrôle des Marchés Publics (CCMP) n'entérine pas les résultats d'ouverture, de dépouillement et d'attribution provisoire des offres du marché (...).*

*Elle recommande à la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de procéder à la relance de la procédure conformément au point 15.4 des instructions aux candidats dudit dossier d'appel à concurrence ».*

### **III- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION**

Il ressort de l'instruction du dossier, les constats suivants :

#### **▪ Constat n°1 :**


La Cellule de Contrôle des Marchés Publics (CCMP) de la Commune de Pobè a exercé un contrôle a priori de la procédure de passation du marché relatif aux études et suivi des travaux de réhabilitation du bâtiment devant abriter la maison de Guêlêdê.

#### **▪ Constat n°2 :**

La procédure a été initié depuis mai 2021 (premier Avis à Manifestation d'Intérêt publié dans le journal des marchés publics n°150 du 31 mai 2021), donc avec les documents-types en vigueur en 2021. Or, depuis lors, deux (02) actualisations desdits documents sont intervenues : celle du 03 mars 2022 et celle du 13 mai 2022, avec des modifications substantielles en matière de demande de cotation pour les marchés de prestations intellectuelles, notamment la suppression de la Demande de Propositions pour cette procédure.

### **IV- OBJET ET ANALYSE DE LA DEMANDE D'ARBITRAGE**

Au regard des faits, moyens des parties et constats d'instruction, la demande d'arbitrage porte sur la régularité :

- de la décision de la CCMP de la Commune de Pobè de ne pas entériner les résultats de l'ouverture, de l'évaluation et de l'attribution des propositions dans le cadre de la procédure du marché concerné ;
- de la poursuite de la procédure en cause. 

**A. De la décision portant réserve de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics (CCMP) de la Commune de Pobè,**

Considérant les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> alinéa 2 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix selon lesquelles : « *La cellule de contrôle des marchés publics des autorités contractantes assure le contrôle a posteriori des marchés publics passés par la procédure de demandes de cotation* » ;

Qu'il en résulte que la CCMP n'est pas compétente pour assurer le contrôle a priori des demandes de cotation ;

Considérant que dans le cas soumis à arbitrage, l'ex PRMP de la Commune de Pobè assure, dans sa correspondance n° 114/113/PRMP/SP-PRMP du 07 juin 2022 adressée à la DDCMP-OP que : « *Le projet d'Avis à Manifestation d'Intérêt, le rapport d'évaluation des manifestations d'intérêt et la proposition de liste restreinte y afférente et le projet de Demande de Propositions ont été soumis au contrôle a priori de la CCMP. Il en est de même de la séance d'ouverture des deux (02) plis des propositions techniques, actuellement mis en cause par le Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics qui l'avait validé par sa présence et par la signature du procès-verbal qui a sanctionné les travaux de ladite séance* » ;

Que des documents de la procédure, notamment l'Avis à Manifestation d'Intérêt (AMI) et la Demande de Propositions (DP) portent le « Bon à lancer » de ladite Cellule ;

Qu'en outre, la CCMP a donné son avis sur l'ouverture et l'évaluation des propositions à travers son PV n°008-2022/CCMP/POBE du 20 avril 2022 ;

Qu'il résulte des éléments ci-dessus, que la CCMP a effectivement assuré le contrôle a priori de la procédure en cause, comme l'a indiqué la PRMP ;

Que ce faisant, la CCMP a méconnu les dispositions citées supra de l'article 12 alinéa 2 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 ;

Qu'il y a lieu d'établir que ce contrôle a priori d'une procédure de demande de cotation par la CCMP est irrégulier ;

Qu'en conséquence, la décision de la CCMP dans ladite procédure, notamment la décision objet du PV n°008-2022/CCMP/POBE du 20 avril 2022, est irrégulière, nulle et de nul effet.

**B. De la régularité de la poursuite de la procédure concernée**

Considérant que le décret n°2020-602 du 23 décembre 2020 portant approbation des documents types de passation des marchés publics en République du Bénin a prescrit en son article 1<sup>er</sup>, la liste des dossiers spécifiques pour chaque type de marché et suivant leur seuil de passation ;

Que l'article 2 de ce décret dispose : « *Les documents-types prévus à l'article premier sont utilisés lors de la passation de marchés publics en République du Bénin* » ;

Que l'article 3 du même décret dispose : « *Les documents-types sont mis à jour, en cas de besoin, par l'Autorité de régulation des marchés publics* » ; 



Qu'il résulte des dispositions ci-dessus qu'en cas de mises à jour des documents-types, les autorités contractantes doivent utiliser les versions actualisées par l'ARMP ;

Considérant qu'en l'espèce, la procédure en cause a été lancée en mai 2021, sur la base des premiers dossiers-types élaborés en application de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;

Que depuis lors, deux (02) mises à jour desdits documents-types ont été réalisées, dont la dernière en date de mai 2022 ;

Que les documents-types actuellement en vigueur sont ceux mis en vigueur par la décision de l'ARMP à partir du 13 mai 2022 ;

Qu'en ce qui concerne les procédures de demande de cotation, les documents-types ne comportent plus la Demande de Propositions (DP) pour les procédures de demande de cotation ;

Qu'il n'est plus dès lors indiqué de poursuivre la procédure du marché concerné sans l'adapter aux dossiers-types et aux spécificités actuelles ;

Qu'il y a lieu de déclarer la nullité de ladite procédure et ordonner sa reprise, sur la base de la réglementation en vigueur.

## PAR CES MOTIFS,

### DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** : La demande d'arbitrage de la nouvelle Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Pobè dans le cadre du marché relatif aux études et suivi des travaux de réhabilitation du bâtiment devant abriter la maison de Guêlêdê, est recevable.

**Article 2** : Le contrôle a priori exercé par la Cellule de Contrôle des Marchés Publics (CCMP) de la Commune de Pobè sur la procédure concernée, est irrégulier. En conséquence, tous les actes et avis de ladite cellule dans le cadre de cette procédure sont nuls et de nul effet.

**Article 3** : La procédure du marché relatif aux études et suivi des travaux de réhabilitation du bâtiment devant abriter la maison de Guêlêdê, est annulée.

La nouvelle Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Pobè reprend ladite procédure, dans le strict respect de la réglementation en vigueur, et rend compte des diligences qu'elle aura accomplies dans ce cadre à l'organe de régulation.

**Article 4** : La présente décision sera notifiée :

- à l'actuelle Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Pobè ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la Commune de Pobè ;
- au Secrétaire Exécutif de la Commune de Pobè ;

- au Maire de la Commune de Pobè ;
- à la Directrice Départementale de Contrôle des Marchés Publics de l'Ouémé-Plateau ;
- au Préfet du département du Plateau ;
- au Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ;
- au Ministre du Tourisme, de la Culture et des Arts ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

**Article 5** : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



**Séraphin AGBAHOUNGATA**  
Président de la CRD



**Gilbert Ulrich TOGBONON**  
Conseiller, membre de la CRD



**Derrick BODJRENOU**  
Conseiller, membre de la CRD



**Ludovic GUEDJE**  
Secrétaire Permanent de l'ARMP  
et Rapporteur de la CRD